

Rappel de quelques règles statutaires de la FFSA relatives à l'élection du comité directeur

(Cf. les statuts adoptés lors de l'AG extraordinaire du 2 décembre 2023)

Article 12 : Composition du comité directeur

La fédération est administrée par un comité directeur de 23 membres, répartis à parité entre hommes et femmes.

Parmi ses membres siègent :

- Deux (2) sportifs de haut niveau, un homme et une femme élus par la Commission des Sportifs de Haut Niveau. et ce conformément à l'article 22 des statuts.
- Un (e) (1) représentant (e) des entraîneurs (s) et un (e) (1) représentant (e) des juges ou arbitres, désignés (es) par leurs pairs tels que définis par le règlement intérieur,
- Un médecin.

Les membres du comité directeur exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération.

Article 13 : Election du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles à l'exception des deux (2) athlètes de haut niveau élus par la commission des sportifs de haut niveau, du (de la) représentant (e) des entraîneurs ; du (de la) représentant(e) des officiels, arbitres ou juges, élus par leurs pairs et ce conformément aux critères retenus dans le règlement intérieur

L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes au sein du comité directeur ne peut pas être supérieur à 1.

Les postes vacants au comité directeur fédéral, avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, selon les modalités prévues par les statuts et le règlement.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Paralympiques d'été, conformément à l'article R 131-1 et R 131-11 de l'annexe I-5 du code du sport, relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées.

Peuvent être éligibles au comité directeur, d'une commission fédérale ou d'un groupe de travail institué par le comité directeur, toutes personnes ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-36 du code pénal.

Les personnes mineures ne peuvent être membres du comité directeur, d'une commission fédérale ou d'un groupe de travail.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet d'investissement personnel au sein de la FFSA pour la durée du mandat du comité directeur et d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Les candidats doivent être licenciés depuis la saison sportive précédente et à jour de leur licence à la date de dépôt des candidatures.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, la priorité est donnée au candidat le plus jeune. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

En outre, le candidat doit respecter la procédure de candidature approuvée par la commission électorale décrite à l'article 20 des statuts.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, la Fédération Française du Sport Adapté peut décider de rémunérer un de ses élus nationaux sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion, selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 du Code Général des Impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II du même code. Les instances dirigeantes de la fédération se prononcent, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. L'élu ainsi rétribué ne fait pas partie du personnel salarié de la fédération.

Le comité directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais de ses membres. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Sous peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à tout membre du comité directeur directement ou par personne interposée :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la fédération ;
- de se faire consentir par la fédération un découvert ;
- de faire cautionner ou avaliser par la fédération ses engagements envers les tiers.

Toute convention intervenant entre la fédération et un membre du comité directeur, directement ou par personne interposée, ou entre une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec la fédération est prohibée.

Tout membre du comité directeur fédéral qui aura manqué trois séances sur quatre séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sauf si son absence découle d'une mission donnée par le comité directeur ou le président ; ou si elle relève des obligations sportives pour les SHN. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts. Toutefois, le ou les élus des DOM-TOM pourront donner, en cas d'empêchement, pouvoir au membre du comité directeur de son / leur choix.

Le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général, adressent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les deux mois qui suivent leur élection, une déclaration sur la situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi 203-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 19 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations ou organismes qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose au moins deux personnalités qualifiées, non candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, proposées par le président de la FFSA. Cette composition est validée par le comité Directeur.

Ces membres ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que résultant éventuellement de leur adhésion.

La commission électorale a compétence pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles pour :

- a. Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b. Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c. Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d. En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission peut être saisie par tout président d'un membre actif affilié à la fédération dans les 8 jours précédant ou suivant l'assemblée générale électorale. Elle statue dans le mois qui suit cette assemblée.